

Charte du vivre-ensemble au sein de la **TROUPE XXY**

*

1. OBJECTIFS

La présente charte a pour objectif d'affirmer l'engagement de la **TROUPE XXY** (ci-après dénommée « **troupe** ») pour garantir un environnement respectueux, bienveillant et digne de confiance pour toutes celles et ceux qui choisissent de pratiquer l'improvisation en son sein. Ce climat de confiance est essentiel pour favoriser la créativité, l'audace et la diversité des profils au sein de la troupe.

Cette charte définit les valeurs que l'ensemble des membres de la troupe et de ses collaborat·eur·rice·s occasionnel·le·s s'engagent à partager, ainsi que les droits dont iels bénéficient.

Cette charte définit également le cadre mis en place au sein de la troupe pour prévenir et faire cesser toute situation de maltraitance. Elle précise les principes d'intervention qui sont appliqués au sein de la troupe lorsqu'une situation de maltraitance est signalée aux organes décisionnels de la troupe.

2. VALEURS DE LA TROUPE XXY

La **TROUPE XXY** entend faire vivre et concrétiser dans ses activités les valeurs suivantes :

- **l'ouverture** : la troupe s'engage à proposer des événements au bénéfice d'associations relevant de l'action sociale, et à proposer des tarifs d'adhésion spécifiques pour les personnes de milieux défavorisés
- **l'inclusivité** : la troupe s'engage à accueillir et respecter toutes les identités de genre, sociales, sexuelles et culturelles ;
- **la créativité** : la troupe s'engage à proposer une grande diversité de formats de spectacles et d'aider les membres qui voudraient expérimenter de nouvelles formes de spectacle
- etc

La **TROUPE XXY** entend proposer en atelier et sur scène un humour non oppressif. Elle ne tolère pas les propos ou les comportements de nature raciste, sexiste, homophobe, transphobe, classiste ou validiste.

La **TROUPE XXY** ne tolère ni n'admet aucune forme de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel en son sein, par ou vis-à-vis de ses membres ou collaborat·eur·rice·s occasionnel·le·s.

Tout comportement lié à ces formes de maltraitance peut entraîner l'application de sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi définitif de la troupe (cf. article 8).

La **TROUPE XXY** s'engage à prendre les moyens nécessaires pour :

- offrir un cadre d'exercice de l'improvisation épanouissant, accueillant et bienveillant ;

- offrir un environnement exempt de toute forme de harcèlement afin de protéger la dignité ainsi que l'intégrité psychologique et physique des personnes ;
- diffuser les stipulations de cette charte de manière à les rendre accessibles à l'ensemble des membres de la troupe et des collaborat·eur·rice·s occasionnel·le·s ;
- prévenir et, selon le cas, faire cesser les situations de maltraitance.

3. DÉCLARATION DES DROITS DES MEMBRES ET COLLABORAT·EUR·RICE·S OCCASIONNEL·LE·S

Tout membre de la troupe et tout·e collaborat·eur·ice occasionnel·le a le droit :

- **de pratiquer l'improvisation dans un environnement bienveillant et sécurisé ;**
- **d'interrompre un jeu ou une scène** si iel ne se sent pas à l'aise, quel que soit le contexte (atelier, stage ou spectacle) ;
- **d'exprimer ses envies et ses limites** et de voir ces dernières écoutées et respectées par les autres membres ou collaborat·eur·rice·s occasionnel·le·s, quelle que soit l'occasion (atelier, stage, spectacle ou autre événement organisé par la troupe) ;
- **au respect de son intégrité physique et mentale**, en toutes circonstances.

L'exercice de ces droits ne saurait en aucun cas se traduire par un traitement défavorable dans le cadre des décisions prises par les organes décisionnels de la troupe. Si cela s'avérait, ce serait assimilé à une situation de maltraitance passible de sanction.

4. RÉFÉRENT·E·S DÉSIGNÉ·E·S PAR LA TROUPE

Les personnes suivantes sont désignées pour garantir la bonne application de la charte et pour recueillir et traiter le cas échéant des signalements :

- Personne 1, membre de la troupe
 - o Coordonnées de la personne 1
- Personne 2, membre de la troupe
 - o Coordonnées de la personne 2
- Personne 3, extérieure à la troupe
 - o Coordonnées de la personne 3

Vous pouvez contacter une ou plusieurs de ces personnes référentes via leurs coordonnées, ou via ce **formulaire dédié**, lequel garantit également que votre signalement reste confidentiel en dehors des référent·e·s que vous désignez.

Ces personnes référentes remplissent les rôles suivants :

- **informer** les membres de la troupe sur les engagements et droits liés à la présente charge ;
- **recevoir** les témoignages et signalements et sur demande en conserver le caractère confidentiel ;
- **proposer des conseils ou un appui** aux personnes ayant formulé des signalements et ayant choisi d'être contactées ;
- **proposer une médiation** avec la ou les personnes visées par les signalements de situations de maltraitance afin de tenter de régler les situations ;
- **transmettre** aux organes décisionnels leur analyse pour prise de décision pour les cas graves de maltraitance ou harcèlement leur ayant été signalés.

Si une personne référente ou une personne représentant l'organe décisionnaire de sanction devait être impliquée dans un cas de harcèlement, celle-ci serait alors exclue de toute procédure de traitement de ce cas.

La **TROUPE XXY** s'engage à ce que les personnes référentes disposent de l'appui nécessaire au traitement et au suivi des situations qui leur seraient signalées.

5. RESSOURCES EXTERNES (FRANCE)

Le  **3919** assure un premier accueil pour toutes les femmes victimes de violences sexistes. En fonction de leur situation, les femmes sont orientées vers les associations locales ou nationales partenaires les mieux à même d'apporter une réponse ou un accompagnement. Les appels peuvent concerner tous les types de violences sexistes : violences conjugales, violences sexuelles, mariages forcés, mutilations sexuelles féminines, violences au travail. C'est un numéro gratuit et anonyme, accessible 24h/24 et 7j/7, [accessible aux personnes sourdes et malentendantes](#), joignable par mobile ou téléphone fixe en métropole et dans les départements d'outre-mer, avec une équipe d'écouteurs professionnels qui délivre des informations sur la marche à suivre face à une situation de violence. Il s'adresse également à l'entourage des victimes et aux professionnels concernés.

Le numéro gratuit  **116 006** permet aux victimes d'une agression, d'un vol, de violences physiques, sexuelles, de harcèlements, de cybermalveillances ou d'autres infractions de bénéficier d'informations et d'une écoute par des expertes et experts. Les victimes sont mises en relation avec les organismes de proximité compétents, notamment les associations locales d'aide aux victimes conventionnées par le ministère de la Justice. L'appel est gratuit, anonyme, ouvert 7j/7 de 9h à 19h. Vous pouvez également écrire à victimes@france-victimes.fr

[Cette plateforme de signalement en ligne](#) vous permet de dialoguer directement avec des policiers ou des policières spécialement formées aux violences sexistes et sexuelles, qui peuvent déclencher des interventions. Anonyme et gratuit, ce service est accessible 24h/24 et 7j/7. Vous pouvez quitter la discussion à tout moment, et l'historique de conversation pourra être effacé de votre ordinateur, téléphone portable ou tablette.

Vous pouvez aussi prendre contact avec la cellule d'écoute mise en place par la FESAC (Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma) et Audiens avec le soutien du ministère de la Culture. Accessible à tous les personnes professionnelles du secteur victimes ou témoins de violences et harcèlements sexistes et sexuels et entièrement gratuite, cette cellule pourra vous orienter vers :

- un soutien psychologique confié à des expertes et experts psychologues ;
- une consultation juridique spécialisée.

 **01 87 20 30 90** du lundi au vendredi - 9h à 13h et 14h à 18h

 violences-sexuelles-culture@audiens.org.

Derrière le Rideau est une association d'intérêt général qui milite en faveur de la libération de la parole dans le milieu du spectacle vivant et de l'audiovisuel. Elle lutte contre toute forme de violence et harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) et leurs conséquences

psychologiques, morales et économiques sur les artistes. Regroupant des bénévoles experts, elle propose notamment :

- aux victimes de VHSS de témoigner ;
- de les aider à se réparer au travers de son programme d'ateliers thérapeutiques animés par des professionnels de la santé mentale ;
- de les protéger grâce à sa permanence juridique qui permet un accompagnement individuel et une saisine de la justice le cas échéant.

Elle met à disposition des outils et ressources pour fédérer les artistes autour d'un engagement commun pour que l'omerta soit levée et les choses changent.

Contact via [Contact | Derrière le rideau](#) et derrierelerideaucontact@gmail.com.

6. CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE

La présente charte s'applique à l'ensemble des membres de la troupe à tous les niveaux hiérarchiques ainsi qu'aux collaborateurs occasionnels de la troupe, notamment dans les lieux et contextes suivants :

- les représentations et déplacements ;
- les ateliers, formations, stages et entraînements ;
- les instants de convivialité ;
- tout autre endroit ou événement où les personnes peuvent se trouver dans le cadre des activités de la troupe ;
- les communications par tout moyen technologique entre les membres de la troupe et les collaborateurs occasionnels.

Les membres de la troupe ainsi que les personnes réalisant une prestation pour la troupe sont réputés avoir pris connaissance de cette charte et en avoir accepté l'ensemble des valeurs et stipulations.

La troupe s'engage de son côté à faire connaître le contenu de cette charte à toutes les personnes concernées.

7. DÉFINITIONS

Dans la présente charte, on entend par:

1° « *Maltraitance* » : situation dans laquelle une personne éprouve un inconfort ou de la souffrance physique ou mentale du fait de son interaction avec une autre personne. Les cas de maltraitance peuvent – mais pas exclusivement – constituer des cas de harcèlement moral ou sexuel, d'agression ou de discrimination.

2° « *Harcèlement moral ou sexuel* » : le harcèlement se définit par le fait d'imposer à une personne de façon répétée des propos ou comportements pouvant entraîner une dégradation de sa santé physique ou mentale.

Le harcèlement peut également être caractérisé :

- lorsqu'une personne subit de tels propos ou comportements de la part de plusieurs individus qui se sont concertés, sans que chacun d'entre eux agisse de manière répétée ;

- ou lorsqu'une personne subit de tels propos ou comportements, venant de plusieurs individus qui ne se sont pas concertés mais qui savent que cette personne a déjà été victime de tels agissements.

Le harcèlement peut constituer un harcèlement moral mais également un harcèlement sexuel lorsque les propos et actes commis sont à connotation sexuelle ou sexiste.

Enfin, toute forme de pression (même non répétée) dans le but d'obtenir un acte sexuel au profit de l'auteur des faits ou d'une autre personne est assimilée à du harcèlement sexuel. Le harcèlement est caractérisé même si l'auteur n'avait pas vraiment l'intention d'obtenir un acte sexuel de la part de la victime.

Le harcèlement est reconnu en droit français comme un délit. La présente charte ne fait qu'en rappeler la définition juridique, qui s'applique à tous les individus relevant des juridictions françaises.

5° « *Agression* » : tout acte ayant pour conséquence l'atteinte de l'intégrité physique et mentale de la personne qui en fait l'objet.

Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise constitue une agression sexuelle. Quand cette atteinte se manifeste par un acte de pénétration ou un acte bucco-génital, l'acte est défini comme un viol. Ces définitions relèvent du droit pénal français et sont reprises dans cette charte à titre d'information.

4° « *Discrimination* » : traitement défavorable ou vexatoire fondé sur l'un ou l'autre des motifs suivants : les origines ethniques, nationales ou locales, la couleur de peau, le genre, l'orientation sexuelle, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'accent, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, les habitudes ou goûts culturels. Le prétexte de l'humour ne saurait annuler ou minimiser une situation établie de discrimination. Un comportement discriminatoire peut constituer un cas de harcèlement.

5° « *Membre de la troupe* » : toute personne **adhérent·e à l'association**.

6° « *Collaborat·eur·rice occasionnel·le* » : toute personne participant aux activités de la troupe à titre bénévole ou dans le cadre d'une prestation, en particulier les format·eur·rice·s et les musicien·ne·s de spectacle.

8. TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS PAR LA TROUPE

Toute personne estimant avoir été victime ou témoin d'une situation de maltraitance peut [signaler cette situation via le **formulaire dédié** garantissant si besoin son anonymat ou] contacter directement l'une des personnes référentes listées à l'article 4 de la charte.

Lorsqu'une personne estime subir une forme de maltraitance, elle peut, si elle le souhaite, rentrer en contact avec l'individu ou le groupe d'individus concerné afin de lui indiquer que ces comportements indésirables doivent cesser, et rappeler qu'ils ne sont pas acceptés au sein de la troupe. Cette démarche peut se faire accompagné·e des personnes référentes, qui peuvent proposer une démarche de médiation au nom de la troupe.

La personne peut signaler aux référent·e·s (si ces dernier·e·s n'étaient pas présent·e·s) la situation et son évolution afin que soient identifiés les comportements problématiques et les moyens d'y remédier.

Dans l'hypothèse d'une démarche amiable ou contentieuse, il est conseillé à la personne victime de harcèlement de noter la date et les détails des faits ainsi que les démarches qu'elle a effectuées pour tenter de régler la situation. Les comportements reprochés et les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible afin qu'une intervention puisse être réalisée rapidement pour faire cesser la situation.

Les référent·e·s peuvent dans ce cadre et en concertation avec la personne ayant fait un signalement contacter et informer les organes décisionnels de la troupe, afin que des décisions de sanction puissent être prises.

En fonction de la gravité des faits signalés, les décisions de sanction peuvent consister en :

- une interdiction temporaire ou définitive de participer aux ateliers, spectacles et événements de la troupe ;
- une exclusion temporaire ou définitive de la troupe.

Tout·e membre ou collaborat·eur·rice occasionnel·le de la troupe qui commet des faits établis de maltraitance fera l'objet de sanctions appropriées. Le choix de la sanction applicable tient compte de la gravité et des conséquences du ou des faits commis, et de la nature du partenariat établi avec la troupe. La sanction peut constituer en un arrêt immédiat des prestations en cours et en une non reconduction d'un partenariat initialement envisagé.

Une personne qui ferait circuler des accusations mensongères dans le but de nuire serait considérée avoir commis un acte de maltraitance et serait également passible de sanctions appropriées.

Si les actes commis laissent entrevoir un risque de récurrence au sein d'autres collectifs, la troupe se réserve le droit de communiquer sur les actions entreprises en son sein pour assurer la sécurité de ses membres, de ses collaborat·eur·rice·s occasionnel·le·s et des partenaires extérieurs de la troupe.

9. RÉCEPTION ET ANIMATION DE LA PAROLE

Les personnes référentes sont également à l'écoute des ressentis de toutes et tous concernant les questions d'inclusion et de traitement du sexe, du genre, de l'origine, de l'orientation sexuelle ou de la représentation de toute minorité dans les espaces de rencontre et d'expression artistique de la troupe.

Les référents peuvent organiser des espaces de parole et des espaces de réflexion dédiés aux questions d'inclusivité au sein de la troupe, le cas échéant en format de non-mixité.

10. RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS DE LA TROUPE XXY

La **TROUPE XXY** s'engage à :

- prendre en charge les signalements portés à sa connaissance dans les plus brefs délais ;

- préserver la dignité et la vie privée des personnes concernées, c'est-à-dire de la personne qui a signalé une situation, comme des témoins et de la personne faisant l'objet d'un signalement ;
- veiller à ce que toutes les personnes concernées soient traitées avec humanité, équité et objectivité, à ce que leur sécurité soit garantie et à ce qu'un soutien adéquat leur soit offert ;
- protéger la confidentialité du processus d'intervention, notamment des renseignements relatifs à la plainte ou au signalement ;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour régler la situation ;
- orienter les personnes concernées vers les ressources adéquates externes lorsque nécessaire.

Pour le Conseil d'administration de la **TROUPE XXY**, signature de le·la président·e :